



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 DEC. 2022**  
**en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,**  
**à l'encontre de la SARL Ets SCOTT, exploitant une carrière de calcaire**  
**située lieu-dit Combe de Fargues – 81640 Virac,**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située lieu-dit Combe de Fargues, sur le territoire de la commune de Virac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17 juin 2015 ;
- Vu** l'article SP 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 susvisé qui dispose :
  - « Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.*
  - En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est fermé par une barrière ou un portail.*
  - Le site est entièrement clôturé.*
  - L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.*
  - Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées » ;*
- Vu** l'article CE 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 susvisé qui dispose :
  - « L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.*
  - Sur ce plan sont reportés a minima :*
    - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
    - les bords de la fouille ;*
    - les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;*

- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- les zones remises en état en les différenciant par type » ;

**Vu** l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui dispose :

*« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.*

*Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet » ;*

**Vu** l'article L. 171-8-I du code de l'environnement qui dispose :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2022 demandant à l'exploitant de respecter les dispositions des articles SP1 et CE4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2015 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, dans un délai de 3 mois à compter du 22 février 2022, date de transmission de ce rapport ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées, dans le délai imparti de 3 mois, les justificatifs permettant de lever les non-conformités constatées lors de l'inspection de la carrière et formulées dans le rapport du 14 février 2022 susvisé ;

**Considérant** que la clôture du flanc nord du périmètre d'autorisation de la carrière est endommagée ;

**Considérant** que la signalisation du danger est à compléter sur tout le pourtour du site ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas présenté un plan d'exploitation à jour de la carrière ;

**Considérant** que le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, présenté par l'exploitant et établi en novembre 2013 est obsolète et doit être révisé.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Ets SCOTT de respecter les dispositions des articles SP1 et CE4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2015 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL Ets SCOTT, sise Combe de Fargues – 81640 VIRAC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles SP1 et CE4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2015 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Virac en vue de l'information des tiers.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Virac.

Fait à Albi le 23 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Fabien CHOLLET